

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS RGP ACTIONS MONDIALES CONCENTRÉ	17 juillet 2024	Québec
FONDS RGP INFRASTRUCTURES MONDIALES		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
FONDS RGP MARCHÉS ÉMERGENTS		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve-et-Labrador
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS INTERNATIONALES MC (CANADA)	17 juillet 2024	Ontario
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS MONDIALES MC (CANADA)		
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT OBLIGATIONS MONDIALES MC (CANADA)		
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT REVENU MULTISECTORIEL MC (CANADA)		
EVOLVE CRYPTOCURRENCIES ETF	17 juillet 2024	Ontario
FONDS INDICIEL RENDEMENT AMÉLIORÉ SERVICES PUBLICS CANADIENS EVOLVE	18 juillet 2024	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FORTIFIED TRUST	18 juillet 2024	Ontario
ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF	19 juillet 2024	Ontario
ISHARES FLEXIBLE MONTHLY INCOME ETF (CAD-HEDGED)		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CANADA LIFE CANADIAN CORE FIXED INCOME FUND	18 juillet 2024	Ontario
CANADA LIFE GLOBAL INFLATION- LINKED FIXED INCOME FUND		
CANADA LIFE STRATEGIC INCOME FUND		
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE CANADA VIE		
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS CANADA VIE		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES CANADA		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
VIE		
FONDS DE CROISSANCE CANADIENNE CANADA VIE		
FONDS DE CROISSANCE ÉQUILBRÉE CANADIENNE CANADA VIE (FORMERLY, FONDS OBLIGATION (GESTION DES CAPITAUX LONDON) CANADA VIE)		
FONDS DE CROISSANCE PRINCIPALEMENT CANADIENNE CANADA VIE		
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS CANADA VIE		
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE CANADA VIE		
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN DE BASE PLUS CANADA VIE		
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN ÉQUILBRÉ CANADA VIE		
FONDS DE REVENU FIXE MULTISECTORIEL MONDIAL CANADA VIE		
FONDS DE REVENU FIXE NORD- AMÉRICAIN À RENDEMENT ÉLEVÉ CANADA VIE		
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES CANADA VIE		
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL CANADA VIE		
FONDS DE VALEUR CANADIENNE CANADA VIE		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS CANADA VIE		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTORIELLES CANADA VIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADA VIE		
FONDS DURABLE D'OBLIGATIONS MONDIALES CANADA VIE		
FONDS ÉQUILIBRÉ DE VALEUR CANADIENNE CANADA VIE		
FONDS MONDIAL DE CROISSANCE ET DE REVENU CANADA		
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ CANADA VIE		
CANADA LIFE PRECIOUS METALS FUND	18 juillet 2024	Ontario
CANADA LIFE RISK-MANAGED CONSERVATIVE INCOME PORTFOLIO		
CANADA LIFE RISK-MANAGED GROWTH PORTFOLIO		
FONDS CONCENTRÉ D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CANADA VIE		
FONDS D' ACTIFS RÉELS DIVERSIFIÉS CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS À GRANDE CAPITALISATION DE MARCHÉS ÉMERGENTS CANADA VIE		
FONDS DE RESSOURCES MONDIALES CANADA VIE		
FONDS DURABLE D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CANADA VIE		
FONDS MONDIAL TACTIQUE CANADA VIE		
PORTEFEUILLE ACCÉLÉRÉ CANADA VIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PORTEFEUILLE DE REVENU FIXE DIVERSIFIÉ CANADA VIE		
PORTEFEUILLE DURABLE DE CROISSANCE CANADA VIE		
PORTEFEUILLE DURABLE ÉQUILIBRÉ CANADA VIE		
PORTEFEUILLE DURABLE PRUDENT CANADA VIE		
PORTEFEUILLE ÉNERGIQUE CANADA VIE		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ CANADA VIE		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE CANADA VIE		
PORTEFEUILLE MODÉRÉ CANADA VIE		
PORTEFEUILLE PRUDENT CANADA VIE		
CANADA LIFE U.S. ALL CAP GROWTH FUND (FORMERLY, CANADA LIFE US ALL CAP GROWTH FUND)	18 juillet 2024	Ontario
CANADA LIFE U.S. DIVIDEND FUND (FORMERLY, FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS (GIGWL) CANADA VIE)		
CANADA LIFE U.S. SMALL-MID CAP GROWTH FUND		
FONDS CONCENTRÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES CANADA VIE		
FONDS CONCENTRÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ESG CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS ÉTRANGÈRES CANADA VIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE CROISSANCE CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES TOUTES CAPITALISATIONS CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS PRINCIPALEMENT CANADIENNES À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION CANADA VIE		
FONDS D' OCCASIONS MONDIALES DE CROISSANCE CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE TRANSITION VERS DE FAIBLES ÉMISSIONS DE CARBONE CANADA VIE		
FONDS D' ACTIONS FONDAMENTALES CANADIENNES CANADA VIE		
FONDS DE CROISSANCE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES CANADA VIE		
FONDS DE VALEUR DES ÉTATS-UNIS CANADA VIE (FORMERLY, FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN (PUTNAM) CANADA VIE)		
FONDS DE VALEUR INTERNATIONALE CANADA VIE		
FONDS DE VALEUR PRINCIPALEMENT CANADIENNE CANADA VIE		
FONDS DURABLE D' ACTIONS MONDIALES CANADA VIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CATÉGORIE CROISSANCE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	17 juillet 2024	Ontario
CATÉGORIE D' ACTIONS DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
CATÉGORIE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
CATÉGORIE DE GESTION D' ACTIONS AMÉRICAINES		
CATÉGORIE DE GESTION D' ACTIONS CANADIENNES		
CATÉGORIE DE GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES		
CATÉGORIE DE GESTION DE TITRES À REVENU FIXE		
CATÉGORIE DE REVENU DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
CATÉGORIE DE REVENU PRUDENTE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU À COURT TERME		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU FIXE CANADIEN		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU FIXE INTERNATIONAL		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU FIXE STRATÉGIQUE		
CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE NEUTRE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE PRUDENTE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CATÉGORIE PRUDENTE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
FONDS DE REVENU À COURT TERME CANADIEN		
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN		
FONDS DE REVENU FIXE INTERNATIONAL		
FONDS DE REVENU FIXE STRATÉGIQUE		
FONDS MONÉTAIRE		
MANDAT CROISSANCE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT CROISSANCE ÉQUILIBRÉ DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT D' ACTIONS DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT DE GESTION D' ACTIONS AMÉRICAINES		
MANDAT DE GESTION D' ACTIONS CANADIENNES		
MANDAT DE GESTION D' ACTIONS INTERNATIONALES		
MANDAT DE GESTION DE TITRES À REVENU FIXE		
MANDAT DE REVENU DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT DE REVENU PRUDENT DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT ÉQUILIBRÉ DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
MANDAT ÉQUILIBRÉ NEUTRE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
MANDAT ÉQUILIBRÉ PRUDENT DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF		
<p>MANDAT PRUDENT DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF</p> <p>CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D' ACTIONS AMÉRICAINES</p> <p>CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D' ACTIONS CANADIENNES</p> <p>CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D' ACTIONS INTERNATIONALES</p> <p>CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES À PETITE CAPITALISATION</p> <p>CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION</p> <p>CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS</p> <p>CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE D' ACTIONS AMÉRICAINES</p> <p>CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES</p> <p>CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE D' ACTIONS INTERNATIONALES</p> <p>CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D' ACTIONS AMÉRICAINES</p> <p>CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D' ACTIONS AMÉRICAINES COUVERTE CONTRE LES RISQUES DE CHANGE</p> <p>CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D' ACTIONS CANADIENNES</p>	<p>17 juillet 2024</p>	<p>Ontario</p>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D' ACTIONS INTERNATIONALES		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D' ACTIONS INTERNATIONALES COUVERTE CONTRE LES RISQUES DE CHANGE		
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ IMMOBILIER		
FONDS ALPHA D' ACTIONS AMÉRICAINES		
FONDS ALPHA D' ACTIONS CANADIENNES		
FONDS ALPHA D' ACTIONS INTERNATIONALES		
FONDS D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS		
FONDS D' ACTIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES A PETITE CAPITALISATION		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES		
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS AMÉRICAINES		
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS CANADIENNES		
FONDS DE CROISSANCE D' ACTIONS INTERNATIONALES		
FONDS DE RÉPARTITION D' ACTIONS MONDIALES		
FONDS DE SOCIÉTÉS DE PETITES CAPITALISATIONS D' ACTIONS CANADIENNES		
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS AMÉRICAINES		
FONDS DE VALEUR D' ACTIONS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
AMÉRICAINES COUVERT CONTRE LES RISQUES DE CHANGE		
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES		
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES		
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES COUVERT CONTRE LES RISQUES DE CHANGE		
FONDS IMMOBILIER		
CI GLOBAL QUALITY DIVIDEND GROWTH INDEX ETF	23 juillet 2024	Ontario
CI U.S. AGGREGATE BOND COVERED CALL ETF		
FONDS ALTERNATIF A RENDEMENT ABSOLU PENDER	22 juillet 2024	Colombie-Britannique
FONDS ALTERNATIF D'ARBITRAGE PENDER		
FONDS ALTERNATIF D'ARBITRAGE PLUS PENDER		
FONDS ALTERNATIF DE REVENU MULTISTRATÉGIE PENDER		
FONDS ALTERNATIF DE SITUATIONS SPÉCIALES PENDER		
FONDS DE VALEUR PENDER		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS PENDER		
FONDS D'OPPORTUNITÉS A PETITES CAPITALISATIONS PENDER		
FONDS STRATÉGIQUE DE CROISSANCE ET DE REVENU PENDER		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS UNIVERS OBLIGATAIRE PENDER		
FONDS CROISSANCE ET REVENU NEI (AUPARAVANT, FONDS CROISSANCE ET REVENU NORDOUEST NEI)	28 juin 2024	Ontario
FONDS D'ENTREPRISES CHEFS DE FILE MONDIALES NEI		
FONDS D'ACTION AMÉRICAINES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D'ACTION AMÉRICAINES ÉTHIQUE NEI)		
FONDS D'ACTION CANADIENNES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D'ACTION CANADIENNES ÉTHIQUE NEI)		
FONDS D'ACTION CANADIENNES NEI (AUPARAVANT, FONDS D'ACTION CANADIENNES NORDOUEST NEI)		
FONDS D'ACTION CANADIENNES PETITE CAPITALISATION ER NEI (AUPARAVANT, FONDS SPÉCIALISÉ D'ACTION ÉTHIQUE NEI)		
FONDS D'ACTION CANADIENNES PETITE CAPITALISATION NEI (AUPARAVANT, FONDS SPÉCIALISÉ D'ACTION NORDOUEST NEI)		
FONDS D'ACTION INTERNATIONALES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D'ACTION INTERNATIONALES ÉTHIQUE NEI)		
FONDS D'ACTION MONDIALES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D'ACTION MONDIALES ÉTHIQUE NEI)		
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE NEI (AUPARAVANT, FONDS D'ACTION MONDIALES NEI)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS NEI (AUPARAVANT, FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS NORDOUEST NEI)		
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NEI (AUPARAVANT, FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NORDOUEST NEI)		
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ER NEI (AUPARAVANT, FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ÉTHIQUE NEI)		
FONDS DE VALEUR MONDIAL NEI		
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS NEI (AUPARAVANT, FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS NORDOUEST NEI)		
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES NEI		
FONDS D'OBLIGATIONS D'IMPACT CANADIEN NEI		
FONDS D'OBLIGATIONS IMPACT MONDIAL NEI		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ NEI		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT GLOBAL NEI		
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE NEI		
FONDS ÉQUILIBRÉ DURABLE MONDIAL NEI (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ ER NEI)		
FONDS INDICIEL CANADIEN AMÉLIORÉ ESG NEI (AUPARAVANT, FONDS INDICIEL JANTZI SOCIAL MD NEI)		
FONDS LEADERS EN ENVIRONNEMENT NEI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
MANDAT NEI ACTIONS CANADIENNES		
MANDAT NEI ACTIONS MONDIALES		
MANDAT NEI RÉPARTITION D'ACTIFS SOUS GESTION		
MANDAT NEI REVENU FIXE		
NEI CLEAN INFRASTRUCTURE FUND		
NEI LONG SHORT EQUITY FUND		
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT CROISSANCE)		
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE ET REVENU (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ET DE REVENU MERITAS)		
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE MAXIMALE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE MERITAS)		
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT ÉQUILIBRÉ)		
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT REVENU (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT REVENU)		
PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT REVENU ET CROISSANCE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT CONSERVATEUR)		
PORTEFEUILLE NEI IMPACT CONSERVATEUR		
PORTEFEUILLE NEI IMPACT		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CROISSANCE		
PORTEFEUILLE NEI IMPACT ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT CONSERVATEUR		
PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT, FONDS STRATÉGIQUE DE RENDEMENT MONDIAL NEI)		
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI CROISSANCE		
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI REVENU		
PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI REVENU ET CROISSANCE		
PATRIOT BATTERY METALS INC.	23 juillet 2024	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Aucune information.

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### **Vision Marine Technologies inc. (l'« émetteur ») Accord pour un placement à l'extérieur du Québec**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 juin 2024 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement d'actions ordinaires, actions privilégiées, bons de souscription et unités auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 8 juillet 2024.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1039097

#### **Corporation de Sécurité Garda World (l'« émetteur ») Accord pour un placement à l'extérieur du Québec**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 juillet 2024 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement de billets non garantis de premier rang auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 8 juillet 2024.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1043155

**Banque Royale du Canada (l'« émetteur »)  
Accord pour un placement à l'extérieur du Québec**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 juin 2024 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement de billets, certificats et bons de souscription auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 12 juillet 2024.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1044625

**Alimentation Couche-Tard Inc. (l'« émetteur »)  
Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 juillet 2024 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu la Loi, le *Règlement 13-103 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche* +, RLRQ, c. V-1.1, r. 2.3, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »), le Règlement 62-104 et les termes définis suivants :

- « achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- « achat de blocs de gré à gré » : un achat d'actions réalisé au moyen d'un contrat de gré à gré conclu conformément à une dispense des règles sur les offres publiques de rachat octroyée par une autorité en valeurs mobilières;
- « actionnaire vendeur » : la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- « actions » : les actions ordinaires de l'émetteur;
- « actions visées » : un nombre d'actions détenues par l'actionnaire vendeur visées par le rachat proposé représentant un prix de rachat total d'au plus 700 000 000 \$;
- « avis d'intention » : l'avis d'intention de procéder à l'offre publique de rachat déposé par l'émetteur en date du 29 avril 2024 et approuvé par la TSX;
- « convention de rachat » : la convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur procédera à l'acquisition des actions visées dans le cadre du rachat proposé;
- « dispense demandée » : la dispense des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat proposé;
- « offre publique de rachat » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de l'émetteur annoncée par l'avis d'intention et visant un maximum de 78 083 521 actions, représentant 10 % du « flottant » au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au 18 avril 2024;
- « prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées;
- « rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, aux fins d'annulation, des actions visées devant avoir lieu le ou vers le 23 juillet 2024;
- « règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;
- « transaction indépendante » : une transaction indépendante au sens de l'alinéa 629(l)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- « TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.

2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ces provinces.
3. Le capital-actions autorisé de l'émetteur consiste en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries et d'actions, dont 956 681 427 actions étaient émises et en circulation au 4 juillet 2024.
4. Les actions sont inscrites à la cote de la TSX.
5. Le siège de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.
6. En date du 4 juillet 2024, l'actionnaire vendeur était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou exerçait une emprise sur un total de 41 448 282 actions.
7. L'actionnaire vendeur a la propriété véritable des actions visées et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire vendeur ni en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.
8. Aucune action n'a été achetée par l'actionnaire vendeur ou en son nom depuis le 4 juin 2024, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur.
9. La convention de rachat va prévoir un engagement de l'actionnaire vendeur de ne pas céder, pour une période de 30 jours suivant le rachat proposé, le solde des actions qu'il détiendra à la suite du rachat proposé.
10. Les actions visées représentent moins de 5 % des actions émises et en circulation.
11. L'actionnaire vendeur n'est pas un « initié » de l'émetteur ou une « personne participant au contrôle » de l'émetteur au sens de la Loi, ni une « personne apparentée » par rapport à l'émetteur au sens du Règlement 61-101.
12. À la connaissance de l'émetteur, en date du 4 juillet 2024, à l'exception d'Alain Bouchard, aucun actionnaire n'était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou n'exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions.
13. L'émetteur a annoncé l'offre publique de rachat le 29 avril 2024.
14. Conformément à l'avis d'intention, l'offre publique de rachat est réalisée sur le marché libre, par l'intermédiaire de la TSX et de systèmes alternatifs de négociation, de même que hors-bourse au moyen d'achats de blocs de gré à gré. L'offre publique de rachat expire le 30 avril 2025.
15. L'émetteur et l'actionnaire vendeur comptent conclure une convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur acquerra les actions visées de l'actionnaire vendeur dans le cadre du rachat proposé moyennant un prix de rachat à être négocié sans lien de dépendance par l'émetteur et l'actionnaire vendeur. Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions immédiatement avant le moment du rachat proposé.
16. Les actions visées acquises dans le cadre du rachat proposé constitueront un « bloc » au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.

17. Le rachat proposé constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
18. Puisque le prix de rachat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions immédiatement avant le moment du rachat proposé et que le rachat proposé ne sera pas effectué par le biais de courtiers, il ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en se prévalant de la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
19. À l'exception des dispositions de la partie 2 du Règlement 62-104, le rachat proposé sera effectué en conformité avec la Loi et la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.
20. L'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire vendeur pour le rachat proposé sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
21. L'émetteur est d'avis que les rachats d'actions sur le marché libre ne sont pas une alternative aux achats de blocs de gré à gré tels que le rachat proposé. L'émetteur est d'avis qu'en plus de devoir être faits graduellement et sans escompte, les rachats d'actions sur le marché libre ne permettraient pas à l'émetteur de coordonner de façon ordonnée la disposition d'actions que l'actionnaire vendeur a l'intention de compléter.
22. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé serait une opportunité de racheter des actions à des conditions avantageuses qui ne se présenteraient pas autrement et que le rachat proposé est une utilisation avisée de ses fonds. Il n'a connaissance d'aucun autre bloc important d'actions qui serait disponible à escompte.
23. Puisque l'actionnaire vendeur possède un bloc important d'actions, l'émetteur est d'avis que le rachat proposé permettra d'éviter (i) une pression à la baisse significative sur le cours des actions pouvant résulter du fait que l'actionnaire vendeur cherche à disposer des actions visées; et (ii) une incertitude dans le marché quant au nombre d'actions éventuellement vendues par l'actionnaire vendeur et à l'échéancier de ces ventes. Cette pression à la baisse ne serait pas liée à la performance financière de l'émetteur et nuirait à l'ensemble des porteurs souhaitant vendre des actions pendant cette période.
24. Le rachat proposé n'aura pas un impact significatif sur la liquidité des actions ni aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, le rachat proposé ne portera pas atteinte à la capacité des autres porteurs de l'émetteur de vendre des actions sur le marché au cours alors en vigueur.
25. À la connaissance de l'émetteur, en date du 4 juillet 2024, le « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions représentait environ 82 % de l'ensemble des actions émises et en circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
26. Le marché des actions est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du Règlement 61-101.
27. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat ne sera payée par l'émetteur relativement au rachat proposé.

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Le rachat proposé ne sera pas pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat;
- b) L'émetteur s'abstiendra d'effectuer un achat de blocs conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au cours de la semaine civile pendant laquelle il réalisera le rachat proposé et devra s'abstenir de faire tout autre achat aux termes de l'offre publique de rachat jusqu'à la fin du jour civil au cours duquel il réalisera le rachat proposé;
- c) Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions immédiatement avant le moment du rachat proposé;
- d) Les acquisitions d'actions par l'émetteur effectuées par ailleurs dans le cadre de l'offre publique de rachat seront effectuées conformément à l'avis d'intention et aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, le cas échéant, y compris au moyen d'achats de blocs de gré à gré conformément à une dispense émise par une autorité en valeurs mobilières;
- e) À la suite du rachat proposé, l'émetteur déclarera immédiatement à la TSX le rachat des actions visées;
- f) Au moment du rachat proposé, ni l'émetteur, ni l'actionnaire vendeur n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public;
- g) L'émetteur diffusera un communiqué de presse avant le rachat proposé annonçant (i) son intention de procéder au rachat proposé et (ii) que l'information visant le rachat proposé, incluant le nombre d'actions visées et le prix d'achat total, sera disponible sur SEDAR+ à la suite de la conclusion du rachat proposé;
- h) Au plus tard à 17 heures (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant le rachat proposé, l'émetteur déposera un avis au moyen de SEDAR+ indiquant notamment le nombre d'actions visées acquises et le prix de rachat;

Fait le 22 juillet 2024.

Benoit Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2024-FS-1045655

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
8TWELVE FINANCIAL TECHNOLOGIES INC.	2022-04-19 au 2022-04-24	100 000 \$
ADDY (3470 18 STREET SW) CORP	2024-06-19	64 565 \$
ADDY (3470 18 STREET SW) CORP	2024-04-23 au 2024-04-24	69 398 \$
ADDY (3470 18 STREET SW) CORP	2024-02-23 au 2024-03-13	469 586 \$
ADENIA CAPITAL (V) LP	2022-09-30	41 121 000 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2024-07-09	136 061 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2024-07-15	16 437 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2024-06-27 au 2024-07-04	3 687 106 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2024-05-30 au 2024-06-06	4 092 249 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2024-06-13 au 2024-06-20	2 452 649 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2024-06-04	2 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2024-07-17	20 017 475 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-07-10	2 145 150 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-07-05	1 500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-06-28	2 000 000 \$
BETTERLIFE PHARMA INC.	2024-06-14	530 000 \$
BINOM CDN RMBS I LP	2023-10-05	148 491 959 \$
BITFARMS LTD.	2023-07-05	1 500 000 \$
BMW CANADA INC.	2024-04-05	399 918 000 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2024-05-31	3 704 352 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2024-06-28	3 635 797 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CITIBANK, N.A.	2024-04-30	138 834 600 \$
CONSEILLER EN CAPITAL STACK	2024-07-11 au 2024-07-18	297 435 \$
CORPORATION CHARBONE HYDROGÈNE (AUPARAVANT CAPITAL ORLETTO II INC.)	2024-07-22	180 000 \$
DIAMENTIS INC.	2023-01-13	543 500 \$
DIAMENTIS INC.	2022-12-22	880 000 \$
ESPRESSO INCOME TRUST	2023-05-02	2 381 975 \$
ESPRESSO VENTURE DEBT TRUST	2024-07-08	6 574 360 \$
FONDS BIEN VIVRE V, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	2022-03-31	399 872 000 \$
FONDS D'ÉQUITÉ NEWOAK FINANCE I	2024-07-10	131 057 \$
FOX FOLD PRODUCTS INC.	2024-07-18	2 070 835 \$
GMF CANADA LEASING TRUST	2023-06-14	423 745 000 \$
GROUPE LSL PHARMA INC.	2024-07-12	1 520 083 \$
HCA INC.	2024-02-23	92 964 282 \$
LES MÉTAUX CANADIENS INC.	2022-12-29	2 325 297 \$
LES MÉTAUX CANADIENS INC.	2023-01-11	174 702 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LES MÉTAUX CANADIENS INC.	2022-07-22	357 149 \$
LODE GOLD RESOURCES INC.	2024-07-12	483 240 \$
LOMIKO METALS INC.	2024-07-16	600 000 \$
MERCEDES-BENZ FINANCE CANADA INC.	2024-07-09	499 985 000 \$
NATIONAL GRID PLC	2024-06-14	2 183 859 \$
NEIGHBOURHOOD HOLDINGS INCOME TRUST I	2024-05-01	3 105 503 \$
NEXTECH3D.AI CORPORATION	2023-11-10	620 040 \$
ORION BIOTECHNOLOGY CANADA LTD.	2024-07-08	274 045 \$
PERSEVERANCE METALS INC.	2024-07-12	600 394 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2024-07-12 au 2024-07-21	1 900 000 \$
PLURILOCK SECURITY INC. (FORMERLY, LIBBY K INDUSTRIES INC.)	2023-01-16	198 995 \$
PLURILOCK SECURITY INC. (FORMERLY, LIBBY K INDUSTRIES INC.)	2022-12-30	342 583 \$
PULIS REAL ESTATE LP2	2023-08-09	684 086 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PULIS REAL ESTATE LP2	2022-12-23	2 432 552 \$
PULIS REAL ESTATE LP2	2024-03-08	1 187 022 \$
PULIS REAL ESTATE LP2	2022-11-03	2 103 000 \$
PULIS REAL ESTATE LP2	2023-09-08	670 000 \$
PULIS REAL ESTATE LP2	2024-02-09	1 512 617 \$
PULIS REAL ESTATE LP2	2022-12-06	1 136 431 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2023-03-31	295 575 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2024-04-26	329 324 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2022-11-03	406 020 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2023-09-08	492 597 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2023-08-09	1 061 019 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2022-12-23	376 813 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2023-03-07	697 969 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2024-03-29	404 984 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2022-12-06	336 084 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2023-02-07	171 131 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PULIS REAL ESTATE TRUST	2023-04-26	632 045 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2023-10-24	352 500 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2023-12-21	414 900 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2023-09-22	591 750 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2022-09-28	1 146 676 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2023-05-19	478 921 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2024-01-22	951 750 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2023-11-22	386 500 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2023-07-24	899 400 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2023-03-21	4 178 754 \$
ROBOTIQUE INFONUAGIQUE C2RO INC.	2024-07-11	500 000 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2024-07-08 au 2024-07-12	419 120 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-07-08 au 2024-07-12	666 818 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2024-07-08 au 2024-07-10	340 000 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-07-08 au 2024-07-12	2 256 588 \$
TRIDENT X PARALLEL FUND, L.P.	2024-07-08	340 850 000 \$
VCCI 2023 FUND LP	2024-07-11	3 380 000 \$
VIOR INC.	2023-03-30	2 500 000 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT LP	2024-07-02	2 864 500 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

##### 6.6.4 Refus

Aucune information.

##### 6.6.5 Divers

#### The Descartes Systems Group Inc. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 juillet 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 15 juillet 2024, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 12 juillet 2024.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1044339

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).